

<p>RESOLUTION No; AGN/42/RES/8</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>COOPERATION ENTRE B.C.N.-</p> <p>MISSIONS A L'ETRANGER</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1973</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique: Règles générales relatives à la coopération internationale entre services de police ou ayant des tâches policières:</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique: Textes de base et administration interne de l'OIPC-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique: Rôle du Secrétaire Général et des BCN</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'OIPC-INTERPOL réunie en sa 42ème session à Vienne, du 2 au 9 octobre 1973,

Vu le rapport No. 5 intitulé "La Doctrine des Bureaux Centraux Nationaux" adopté par l'Assemblée Générale au cours de sa 34ème session (1965) sous la forme d'une Annexe au Règlement général,

Vu le rapport No. 17 présenté par le Secrétaire Général au cours de la 42ème session de l'Assemblée Générale (1973),

Constatant que les principes de la coopération adoptés dans le cadre de l'O.I.P.C.-INTERPOL sont parfois perdus de vue ou même contrariés par des initiatives locales inopportunes,

RAPPELLE l'intérêt qu'il y a pour tous à développer les procédures de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité de droit commun autour du dispositif établi par l'O.I.P.C.-INTERPOL et conformément aux principes généraux en vigueur au sein de l'Organisation;

.../...

AGN/42/RES/8

ATTIRE notamment l'attention sur le fait que les déplacements d'enquêteurs, hors des frontières de leur pays, doivent être préparés et organisés par le canal des B.C.N.-INTERPOL, faute de quoi les plus graves inconvénients peuvent en résulter.

INVITE les Gouvernements des Pays Membres de l'O.I.P.C.-INTERPOL à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires par voies législatives, réglementaires ou administratives, afin que le service désigné comme B.C.N.-INTERPOL, en application de l'art. 32 du Statut de l'Organisation, soit investi de toute l'autorité voulue pour accomplir sa mission.

-----